



Arrêt

n° 74 292 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 29 septembre 2011 lui notifiée le 19 octobre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD *loco* Me K. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 mai 2008.

1.2. Le 12 février 2009, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Arlon une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union, travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Il a produit des fiches de paie et une attestation de la mutuelle.

1.3. Le 16 novembre 2009, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E).

1.4. En date du 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 12.02.2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit des fiches de paie et une attestation de la mutuelle. En date du 16.11.2009, il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E). Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé ne travaille plus depuis le 09.10.2009. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins le 01.06.2010, ce qui démontre qu'il n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Des lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de bonne administration ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, il soutient que « la motivation de la décision litigieuse manque en fait et en droit dès lors que la partie défenderesse n'a pas précisé le contenu de la base légale sur laquelle elle se fonde ».

Il estime dès lors que la motivation de la décision entreprise manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse n'indique pas en quoi sa situation personnelle l'empêcherait de trouver un emploi.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, il fait valoir que les exceptions prévues à l'article 42 bis, § 2, 2° et 3°, de la Loi lui sont applicables dans la mesure où, d'une part, il a perdu son emploi de manière tout à fait involontaire et, d'autre part, il s'est inscrit comme demandeur d'emploi au FOREM d'Arlon depuis le 16 octobre 2009. Il affirme qu'il « ne cesse d'effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de retrouver un emploi : il se rend régulièrement au Carrefour Emploi et Formation à Arlon et il suit diverses formations ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Or, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'argument du requérant selon lequel la motivation de l'acte attaqué est défailante et manque en droit est inopérant, dès lors que la décision répond aux exigences de motivation évoquées.

3.2. La décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie notamment à l'article 42bis de la Loi, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, dans la mesure où le requérant a fait valoir sa qualité de citoyen de l'Union en tant que travailleur salarié.

Le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi dispose que « *tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Par ailleurs, l'article 42bis précité est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour.

En effet, il ressort de la déclaration DIMONA, obtenue par la partie défenderesse auprès de l'office national de sécurité sociale, que le requérant a cessé de travailler depuis le 9 octobre 2009, après qu'il ait presté pendant près de 7 mois pour le même employeur. En outre, il ressort des informations obtenues par la partie défenderesse via la banque carrefour de la sécurité sociale que le requérant perçoit un revenu d'intégration sociale, et cela sans interruption depuis le 1^{er} juin 2010 jusqu'au 30 septembre 2011. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas ce fait, mais estime devoir conserver son droit de séjour dès lors qu'il remplit les conditions prévues à l'article 42 bis, § 2, 2° et 3°, de la Loi. Il argue de ce qu'il s'est inscrit comme demandeur d'emploi au FOREM d'Arlon depuis le 16 octobre 2009, après avoir perdu son emploi de manière involontaire.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a pas établi qu'il pouvait conserver son droit de séjour, conformément aux conditions spécifiques fixées à l'article 42 bis, § 2, 2° et 3°, de la Loi. En effet, d'une part, le requérant ne remplit pas les conditions prévues à l'article 42bis, § 2, 2°, précité, dans la mesure où il ne peut justifier avoir été employé au moins un an, n'ayant travaillé effectivement que pendant moins de 7 mois pour le même employeur dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée.

D'autre part, le requérant ne remplit pas davantage les conditions fixées à l'article 42bis, § 2, 3°, précité, dès lors qu'il n'apporte aucune preuve établissant qu'il se trouve dans une situation de chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an. En effet, nonobstant ses affirmations qu'il aurait « perdu son emploi de manière tout à fait involontaire », il n'apparaît nullement au dossier administratif que sa situation de chômage a dûment été constatée par un organisme compétent. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut ».

En ce que le requérant excipe de son inscription comme demandeur d'emploi au Forem, ainsi que de ses nombreuses démarches en vue de retrouver un emploi, le Conseil observe que le requérant est demeuré « inactif » pendant plus de 16 mois après la cessation de son travail sans qu'il ne soit parvenu à retrouver un emploi. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « [la] longue période d'inactivité [du requérant] [démontre] qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle ».

Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour. Il ne peut lui être reproché d'avoir décidé de mettre fin au droit de séjour du requérant dès lors qu'il ne remplissait plus les conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi, puisqu'il n'a plus la qualité de travailleur et n'a pas démontré qu'il ait une chance réelle d'être engagé après une longue période d'inactivité professionnelle, soit depuis le 9 octobre 2009. Il en résulte que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie défenderesse a bien tenu compte de sa situation personnelle. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA